

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 10/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCEA DE LESCOAT

LIEU DIT LESCOAT

section ZT - justissou (non répertorié, non indiqué)
29830 Plouguin

Références : -
Code AIOT : 0052902742

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2026 dans l'établissement SCEA DE LESCOAT implanté LIEU DIT LESCOAT section ZT - justissou (non répertorié, non indiqué) 29830 Plouguin. L'inspection a été annoncée le 20/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plan pluriannuel de contrôles (PPC) au titre des installations classées (ICPE) élevage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA DE LESCOAT
- LIEU DIT LESCOAT section ZT - justissou (non répertorié, non indiqué) 29830 Plouguin
- Code AIOT : 0052902742
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Elevage porcin autorisé par arrêté Préfectoral n° 14-2010 AE du 16 janvier 2010 pour un effectif de 3981 animaux équivalents :

- Site de Mengleuz - Coat Meal 127 porcs reproducteurs, 500 porcelets, 10 cochettes non saillies ;
 - Site de Justissou Plouguin 227 porcs reproducteurs, 1 920 porcs charcutiers et cochettes non saillies ;
 - Site de Lescoat à Plouguin 1 260 porcelets et 624 porcs charcutiers et cochettes non saillies.
- L'élevage a été repris par Monsieur Eric Terrom en 2020.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Fuite dans le milieu
- Transfert d'effluents / Compostage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation au dossier présenté (ou: au projet autorisé)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	6 mois
12	Défense externe contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
14	Dispositions relatives aux forages (implantation, protection, tête)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Déclaration annuelle des flux d'azote	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2	/	Sans objet
3	Déclaration annuelle des émissions d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	/	Sans objet
4	Étanchéité des bâtiments	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	/	Sans objet
5	Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Étanchéité des ouvrage de transfert d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	/	Sans objet
7	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
8	Capacités de stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	/	Sans objet
9	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	/	Sans objet
10	Absence de rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	/	Sans objet
11	Absence de rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	/	Sans objet
13	Dispositions relatives aux prélèvement d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Elevage organisé et bien tenu.

L'organisation actuelle ne correspond plus à celle prévue par l'AP de 2010.

Une mise à jour des conditions d'exploiter de la SCEA DE LESCOAT est nécessaire.

Un projet de restructuration global est cours par le Groupe TERROM.

Les non-conformités relevées lors de l'inspection de 2023 ont été prises en compte, et ont fait l'objet de mesures correctives depuis le 12/02/2024.

Il reste à faire valider par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS), l'une ou l'autre des possibilités de réserve incendie sur ce site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation au dossier présenté (ou: au projet autorisé)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales : mise en oeuvre du projet
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
Constats : Les conditions d'exploitation de l'élevage porcin ont évolué depuis l'arrêté préfectoral n°14/2010AE du 12/01/2010. Les 2 sites annexes ne servent plus à l'élevage d'animaux. Ce site, dit de "justissou" est autorisé pour 1 920 places de porcs charcutiers à l'engraissement. Le jour de l'inspection, les effectifs sont de 1 850 porcs charcutiers. Suite à l'inspection ICPE du 21/11/2023, il était demandé de déposer un dossier de mise à jour des conditions d'exploitation. Le 16/05/2025 un dossier de restructuration de la SCEA DE KERENES (autre entité exploitée par le même propriétaire E.Terrom), incluait la mise à jour de la situation de la SCEA DE LESCOAT au sein du "Groupe TERROM". Ce dossier 'Cas par Cas' a été retiré le 08/04/2026. Un autre dossier de restructuration globale est prévu cette année 2026. A ce sujet, l'exploitant annonce, qu'un dossier de demande d'enregistrement séparé sera déposé pour ce site de 'Justissou'. Ce 22/07/2026, un plan de masse à jour et conforme aux installations en place sur ce site est remis à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Déposer un dossier de mise à jour des conditions d'exploitation pour la SCEA DE LESCOAT.
Cette mise à jour peut être éventuellement incluse dans un projet global du Groupe TERROM.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Déclaration annuelle des flux d'azote

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2

Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN

Prescription contrôlée :

PAR 6 Art 4.2 : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées. En application de l'article L.211-3, point III du code de l'environnement, cette obligation est étendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation d'effluents d'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques produits à partir d'effluents d'élevage. La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédant l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées dans cet article.

Constats :

La déclaration des flux d'azote (DFA) pour la campagne culturale 2024/2025 a été réalisée et finalisée le 05/12/2025.

Les effectifs et la production sont en cohérence avec l'Arrêté préfectoral d'autorisation.

La production déclarée de 5635 porcs charcutiers est inférieure aux 7299 porcs maximum autorisés annuellement par l'arrêté préfectoral n°14/2010AE du 12/01/2010.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déclaration annuelle des émissions d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45

Thème(s) : Élevage, Élevage IED

Prescription contrôlée :

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé.

L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration,

les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées.

Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier.

Constats : La déclaration annuelle des émissions d'ammoniac pour 2025 a été finalisée dans l'outil GEREP le 02/06/2026, avec une estimation de 6,84 T de NH3 émis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Étanchéité des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.
Constats : L'inspection des parties visibles a permis de constater l'absence d'écoulement ou de suintement extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits

après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Constats :

La vérification de la fosse ST01 (fosse ronde aérienne) a permis de constater l'absence de suintement sur les extérieurs de paroi et l'absence d'écoulement hors de l'ouvrage.

Cette fosse est dotée d'une double vanne en sortie.

Le jour de l'inspection, le regard sur les drains de la STO1 présente un fond sec sans traces d'écoulement de lisier.

La lagune présente sur le site sert pour la SAS de KERENES (même exploitant).

L'exploitant a relié le réseau d'irrigation de la SAS KERENES à la lagune du site de Justissou afin de disposer de stockage supplémentaire.

Concernant les Non-Conformités relevées le 21/11/2023 :

"La végétation présente au niveau de la lagune devra être retirée et le caillou et la plaque bétonnée présent dans le regard de drain de la lagune devront être dégagés afin de vérifier l'absence d'écoulement."

Au 21/07/2026, les abords de la lagune sont dégagés, le regard de drains est désencombré.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Étanchéité des ouvrage de transfert d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN

Prescription contrôlée :

Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

Constats :

Le réseau de canalisations du lisier est souterrains.

Le jour de l'inspection, les puits de pompes sont propres et entretenus.

Aucune trace d'écoulement n'est visible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Le lisier issu de la porcherie P1 est canalisé vers la fosse aérienne de stockage ST01. Un point de pompage est présent au pignon du bâtiment au niveau du quai d'embarquement/P2. Lors des épandages le lisier de la ST01 est renvoyé sous le P2 pour pompage. La fosse sous le quai a une capacité de 130 m³ utiles. Ces transferts se font sous la surveillance de l'exploitant et par ouverture d'une vanne qui se trouve au niveau de la ST01. Le volant de la vanne est enlevé après chaque utilisation afin d'éviter les actes de malveillance. Le plan de masse à jour présente les circuits de lisier et les circuits d'eaux pluviales. Concernant la Non-Conformité relevée le 21/11/2023, l'ouvrage du point de pompage au P2 est sécurisé d'un grillage et d'une dalle rehaussée depuis le 12/02/2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afficher, dans un lieu approprié, le mode opératoire sécuritaire des opérations des transferts de lisier à destination des employés intervenant sur ce site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Capacités de stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

Constats : La capacité de stockage sur ce site est prévue pour gérer les effluents générés par 227 porcs reproducteurs et 1920 porcs charcutiers en présence simultanée. L'exploitant explique que finalement, il n'y a jamais eu de reproducteurs sur ce site. La capacité de stockage est actuellement supérieure aux besoins du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont pas mélangées aux effluents d'élevage. Elles retombent majoritairement sur zones maintenues végétalisées aux abords des bâtiments. La partie ouest du P1, plus récente, est dotée de gouttières canalisant les eaux pluviales sur la parcelle connexe cultivée par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Absence de rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Aucun rejet d'effluent n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Absence de rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN

Prescription contrôlée : Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.
Constats : Aucun rejet d'effluent n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Défense externe contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.
Constats : La lagune et l'ancienne fosse STO2 sont des réserves d'eau potentiellement utilisables comme défense extérieure contre les Incendies (DECI). Au 22/07/2026, la cartographie du Service Départemental d'Incendie et de Secours) SDIS n'indique pas de réserve enregistrée sur ce site d'élevage. L'exploitant explique attendre une réponse du SDIS concernant la validation de l'une ou l'autre de ces solutions en tant que DECI.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Disposer d'une réserve incendie validée par le SDIS. Communiquer l'attestation du SDIS au service d'inspection dès réception de celle-ci, elle devra être présente dans le prochain dossier au titre des installation classée (ICPE) d'enregistrement de cet élevage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Dispositions relatives aux prélèvement d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : Le formulaire de déclaration de prélèvement d'eau daté du 12/02/2024, a été présenté à l'inspection. Le 23/07/2026, le récépissé de déclaration daté du 22/07/2026 a été transmis à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le prochain dossier installation classée (ICPE) concernant ce site devra comporter une demande de maintien d'exploitation de ce forage à moins de 35m d'un bâtiment d'élevage, celui-ci étant antérieur à 2003.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Dispositions relatives aux forages (implantation, protection, tête)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.
Constats : Au 22/07/2026, une margelle bétonnée et surélevée est présente en protection du forage. Une dalle carrée sert de couvercle à l'ouvrage. Ce jour, le 'reniflard' est sorti de son logement, générant une fuite et un risque électrique. L'exploitant a aussitôt entrepris une mise en sécurité et la réparation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Finaliser l'ouvrage en le dotant d'un couvercle étanche et verrouillable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois